

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 21 avril 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Decarie

N° : ICC-01/04

21 avril 2005

Traduction officielle de la Cour

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 » (« la Requête du Procureur »), déposée le 19 avril 2005, par laquelle le Procureur informe la Chambre préliminaire I de l'existence d'une occasion unique de recueillir des renseignements,

VU les articles 12 et 56 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 114 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la copie de la lettre de renvoi adressée par le Président de la République démocratique du Congo (« la RDC »), datée du 3 mars 2004 et jointe à la Requête du Procureur en tant qu'Annexe 1, lettre par laquelle la situation en RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 est déférée au Procureur conformément à l'alinéa a) de l'article 13 et au paragraphe 1^{er} de l'article 14 du Statut,

ATTENDU que le Procureur a déterminé, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 53, qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant la situation en RDC¹,

ATTENDU que le Procureur affirme que conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 18 du Statut, il a adressé les 22 et 23 juin 2004 des lettres de notification aux

¹ Paragraphe 4 de la Requête du Procureur. Voir aussi la lettre adressée par le Procureur au Président de la Cour le 17 juin 2004, jointe à la décision de la Présidence relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-1).

États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États qui, aux termes de cette disposition, pourraient avoir compétence à l'égard des crimes dont il s'agit²,

ATTENDU que le Procureur affirme qu'aucune information du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 n'a été reçue³,

ATTENDU que le Procureur affirme que « les Événements EXPURGÉ » ont eu lieu sur le territoire de la RDC postérieurement au 1^{er} juillet 2002⁴,

ATTENDU que le Procureur affirme que les pièces mentionnées au paragraphe 7 de sa Requête lui ont été remises par EXPURGÉ à la condition qu'elles lui soient rendues dans les six mois, ou au plus tard une fois l'expertise judiciaire effectuée⁵,

ATTENDU que tels que décrits par le Procureur, les EXPURGÉ présumés avoir eu lieu lors des « Événements EXPURGÉ » semblent de prime abord relever des alinéas b) EXPURGÉ et e) EXPURGÉ du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut,

ATTENDU que de prime abord, la Chambre préliminaire I a compétence pour examiner la Requête du Procureur dans la mesure où celle-ci est liée à l'enquête menée par le Procureur sur la situation en RDC postérieurement au 1^{er} juillet 2002,

ATTENDU que les pièces mentionnées au paragraphe 7 de la Requête du Procureur pourraient ne plus être disponibles ultérieurement aux fins d'un procès,

² Paragraphe 4 de la Requête du Procureur.

³ Paragraphe 4 de la Requête du Procureur.

⁴ Paragraphe 1^{er} de la Requête du Procureur.

⁵ Paragraphe 11 de la Requête du Procureur.

ATTENDU qu'il y a là une occasion unique de recueillir des renseignements, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 56 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, qu'aux termes de la disposition 1^{ère} de la règle 114, la Chambre préliminaire tient sans retard des consultations avec le Procureur,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer le Procureur pour des consultations *ex parte* devant se tenir en audience à huis clos le 21 avril 2005 à 15 h 30 dans la salle d'audience I, aux fins de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur mise en œuvre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 21 avril 2005

À La Haye (Pays-Bas)